

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Environnement

Rond Point du Maréchal Leclerc
de Hauteclocque
20401 BASTIA CEDEX
Tél. 95.31.99.33

FMP-JD109

ARRETE N° 92-638
en date du 29 AVR 1992
prescrivant la conservation du
biotope constitué par l'étang de
Cannuta
(commune de PALASCA)

LE PREFET DE LA HAUTE CORSE,

VU la loi n° 76/629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU la loi n° 86/2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le décret n° 89/694 du 20 septembre 1989 portant application des dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral et modifiant la liste des catégories d'aménagement d'ouvrages ou de travaux devant être précédés d'une enquête publique,

VU le code rural et notamment ses articles L 211.1, L 211.2, R 211.1, R 211.12 à R 211.14,

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

VU les rapports scientifiques établis par l'Association pour la Gestion des Espaces Naturels de Corse en octobre et novembre 1989,

VU l'avis du conseil municipal de PALASCA en date du 27 octobre 1991,

VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture en date du 18 novembre 1991,

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 3 mars 1992,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute Corse,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est prescrite la conservation du biotope constitué par l'étang de Cannuta où nichent plusieurs espèces d'oiseaux d'eau protégées, sis sur le territoire de la commune de PALASCA, sur les parcelles 56, 57, 58 et 350 de la section A2 du plan cadastral à l'échelle du 1/4000 figurant au dossier déposé à la préfecture de la Haute Corse et à la mairie de PALASCA où il peut être consulté.

ARTICLE 2. - Afin de préserver l'intégrité et d'assurer la conservation du biotope nécessaire à l'alimentation, à la survie et à la reproduction des espèces visées, les mesures suivantes devront être respectées dans son périmètre :

1°) le retournement des sols est interdit.

2°) Le pacage est interdit.

3°) Il est interdit :

- de porter atteinte au milieu naturel en utilisant le feu,

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien du périmètre protégé, et après accord du préfet,

- d'abandonner, de déposer des débris de quelque nature que ce soit. Tout rejet, écoulement, dépôt direct ou indirect de matière ou de liquide polluant, ou tout fait susceptible d'altérer la qualité du milieu est interdit.

4°) Toute activité commerciale et industrielle est interdite.

ARTICLE 3. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Corse, le sous préfet de CALVI, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Corse, le maire de PALASCA, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Préfet

Secrétaire

Le Secrétaire

G. ANTONI

POUR LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL,

signé : Marcel MATTEACCI

ARRETE n° 92- 638 en date du 29 avril 1992
prescrivant la conservation du biotope constitué par l'étang de Cannuta
(commune de PALASCA)

A R R E T E

Article 1er : Est prescrite la conservation du biotope constitué par l'étang de Cannuta où nichent plusieurs espèces d'oiseaux d'eau protégées, sis sur le territoire de la commune de PALASCA, sur les parcelles 56, 57, 58 et 350 de la section A2 du plan cadastral à l'échelle du 1/4000 figurant au dossier déposé à la préfecture de la Haute-Corse et à la mairie de PALASCA où il peut être consulté.

Article 2 : Afin de préserver l'intégrité et d'assurer la conservation du biotope nécessaire à l'alimentation, à la survie et à la reproduction des espèces visées, les mesures suivantes devront être respectées dans son périmètre :

1°) Le retournement des sols est interdit.

2°) Le pacage est interdit.

3°) Il est interdit :

- de porter atteinte au milieu naturel en utilisant le feu,
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien du périmètre protégé, et après accord du préfet,
- d'abandonner, de déposer des détritux de quelque nature que ce soit. Tout rejet, écoulement, dépôt direct ou indirect de matière ou de liquide polluant, ou tout fait susceptible d'altérer la qualité du milieu est interdit.

4°) Toute activité commerciale et industrielle est interdite.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous préfet de CALVI, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Corse, le maire de PALASCA, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.